

COMMUNE DE BIGUGLIA**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal****DU 24 juillet 2020**

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
29	24	29

L'an deux mille vingt, le vingt quatre juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : Le 20 juillet 2020

Secrétaire de séance : MASSONI Marilyn

Présents : GIABICONI Jean-Charles – Tomasi Noël – BELTRAN Muriel – RAO Frédéric – GAROBY Maria - GIGON Patrick – PINDUCCI Marjorie – LEONELLI François – MASSONI Marilyn – MACRI Thérèse – VALDRIGHI Jean-Pierre – BENIGNI Patricia – EIDEL-GUIDICELLI Patrick – RISTICONI Jacqueline – POLI Paul – GIORDANO Pascale – CAPPELLARO Jérôme – OLIVESI Laetitia – TOTH Pascale – LOPES-BARROSO Jessica – LUCCHETTI François-Marie – BENIGNI Dominique – RISTICONI Georges – ALBERGHI Ariane.

Absents excusés : CRUCIANI Christelle (donne pouvoir à ALBERGHI Ariane) – DEGERINE Antoine (donne pouvoir à TOMASI Noël) – POLI Paul (donne pouvoir à LEONELLI François) – RACHID Mustapha (donne pouvoir à GIGON Patrick) – SAROCCHI Marie-Noëlle (donne pouvoir à EIDEL-GUIDICELLI Patrick).

Délibération N° 28 -24-07-20**Approbation des nouveaux statuts de la Caisse des écoles de Biguglia**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal, que les anciens statuts de la Caisse des écoles de Biguglia datant de 1976 n'ayant plus été actualisés, qu'il convient de délibérer sur des nouveaux statuts, qui fixent notamment sa composition.

Monsieur le Maire fait une proposition de statuts concernant la Caisse des écoles.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'adopter les statuts de la caisse des écoles énoncés ci-dessous :

STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA**Article 1^{er} :**

La Caisse des écoles publiques de la commune de Biguglia relève des articles L 212-10 à L 212-12, L 533-1 et R 212-24 à R 212-33 du code de l'éducation.

C'est un établissement public présidé par le Maire de la commune de Biguglia et ayant une autonomie de fonctionnement avec un budget propre et un conseil d'administration, composé de membres de droit et de représentants de parents d'élèves.

La durée de vie de la caisse des écoles de Biguglia est illimitée.

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20200724-28-24-07-20-AI
Date de télétransmission : 07/08/2020
Date de réception préfecture : 07/08/2020

En application des dispositions de l'article R 212-26 de code de l'éducation, le Comité de la caisse des écoles de Biguglia comprend :

- a) Le Maire de la commune de Biguglia, Président de la caisse,
- b) L'Inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription, ou son représentant,
- c) Un membre désigné par le Préfet,
- d) Trois Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal de Biguglia,
- e) Trois membres supplémentaires élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés. Ces derniers membres doivent être des parents d'élèves, c'est-à-dire qu'ils doivent avoir au moins un enfant inscrit dans l'une des écoles publiques de la commune de Biguglia.

Les représentants des sociétaires sont élus selon les modalités précisées par l'article R 212-29 du code de l'éducation.

Article 3 :

Le comité se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que la « moitié plus un » de ses membres le sollicite. Le comité se réunit dans les locaux de la mairie de Biguglia. Il règle les affaires de la caisse et vote le budget qui est préparé par le Président.

Article 4 :

La caisse des écoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par diverses aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Ainsi, la Caisse des écoles peut distribuer des fournitures scolaires et du matériel éducatif aux enfants des écoles de la commune de Biguglia. Elle peut organiser des colonies de vacances, des excursions pour les élèves, les colonies étant choisies par le Chef d'établissement. Elle peut prendre des initiatives afin d'encourager les œuvres périscolaires (coopératives scolaires, associations sportives scolaires etc.) ne poursuivant aucun but politique ou religieux.

De plus, depuis la loi du 18 janvier 2005, la Caisse peut mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier ou second degré de la commune de Biguglia. Elle peut, en particulier, mettre en œuvre des dispositifs de réussite éducative.

La Caisse peut faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente (public ou privé).

Article 5 :

Les ressources de la Caisse des écoles se composent

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la part de la commune, de la région, de l'Etat ou de tout autre établissement public,
- des fondations et souscriptions particulières,
- du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.
- des dons en nature tels que des livres, tablettes, objet de papeterie, denrées alimentaire,
- des revenus du patrimoine.

Les règles comptables et budgétaires applicables à la Caisse des écoles sont celles applicables aux communes sous réserves des dispositions particulières prévues par les lois et règlements en la matière.

Article 6 :

Les présents statuts de la caisse des écoles de Biguglia annulent et remplacent les précédents.

Un règlement intérieur pourra être établi ultérieurement afin d'apporter des précisions quant aux convocations et au déroulement concret des conseils d'administration à venir de la Caisse des écoles, de préciser l'application concrète des présents statuts et les cas non prévus aux dits statuts.

VOTE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

